

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour permettre le rapport de verdicts dans les procès par jury au civil, quoique le jury ne soit pas unanime.

ATTENDU que dans les procès au civil il arrive souvent que le jury ne peut en venir à une décision unanime, et qu'il est en conséquence congédié ; et attendu que les retards inutiles ainsi occasionnés et les frais considérables d'un nouveau procès qui en résultent, entraînent de grands inconvénients et préjudices pour les plaideurs ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte, si dans aucune cause civile instruite devant un jury dans aucune cour de record de Sa Majesté dans le Haut Canada, le jury ne peut s'accorder sur le verdict à rendre, et si après avoir été retenu en délibération pendant l'espace de six heures, neuf des dits jurés s'entendent entre eux, le verdict dont conviendront les dits neuf jurés pourra être rapporté comme le verdict du jury, et sera considéré et enregistré et aura la même force et effet que s'il eut été rapporté unanimement par le jury entier, nonobstant tout statut, usage ou coutume à ce contraire ; et pendant le dit espace de temps, le jury pourra être pourvu des rafraîchissements nécessaires avec la permission du juge.